

## ATTESTATION

Je soussigné..... résidant.....

m'engage à ne brûler, ni enfouir, ni mettre en dépôt sauvage, aucun déchet de chantier. Je m'engage également à trier mes déchets de chantier tel qu'indiqué sur le synoptique (verso), ou à m'assurer que le tri sera réalisé par les entreprises auxquelles je ferai appel, et ce toujours conformément au synoptique. Pour ce faire je m'engage également à fournir avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, mes bons de décharge, remis lors du dépôt des déchets de chantier.

Attestation concernant le PC N° 69 249 .....

Section cadastrale ..... Parcelle.....

Projet concernant .....

Fait à..... le .....

**Signature du déclarant**

**Reçu en mairie de Thurins le**

### RAPPEL

*Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée). C'est donc à l'entreprise d'assurer cette mission. Cependant, il ressort de la jurisprudence française (Cour de Cassation, 9 juin 1993) et européenne que le maître d'ouvrage peut être tenu pour responsable (en particulier si ce dernier n'a pas donné les moyens techniques et financiers).*

#### **Le brûlage des déchets :**

L'article 2 de la loi 75-633, repris à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, indique que « **toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi [...]** ». A ce titre le brûlage sauvage des déchets d'entreprises constitue une infraction à l'article L. 541-25 du code de l'environnement qui précise : « *les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, aux dispositions du titre 1er du présent livre [...]* ».

#### **L'enfouissement :**

L'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la loi 75-633 qui **oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.**

Rappelons également l'article L. 541-24 du code de l'environnement qui précise que **les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées qu'à accueillir des déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002.**

#### **Les sanctions :**

Des sanctions ont été prévues par le législateur et sont indiquées aux articles L. 541-46 à L. 541-48 du code de l'environnement.

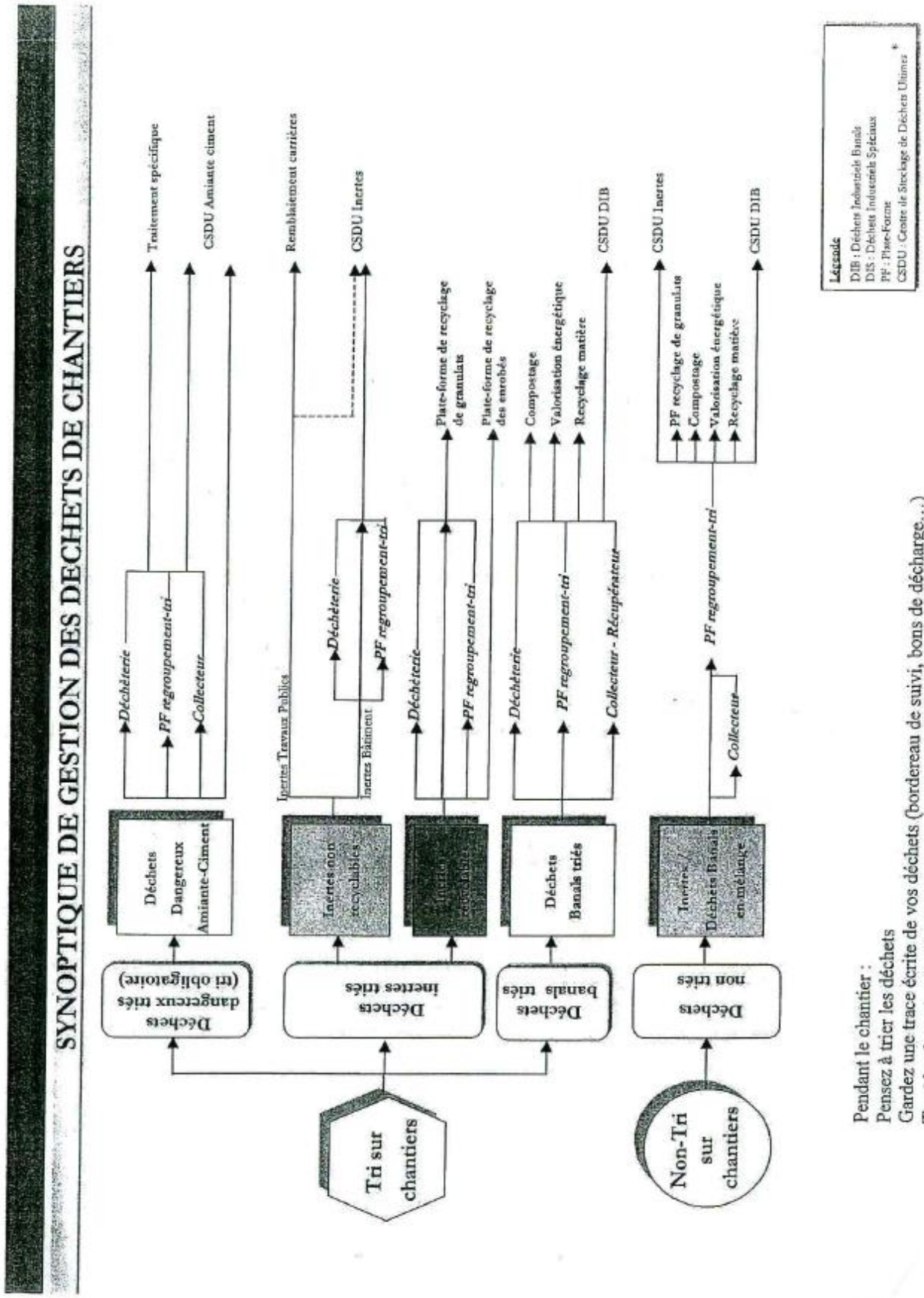
#### **Les sanctions pénales pour les infractions à la loi 75-633 :**

La responsabilité peut être recherchée jusqu'à 3 ans après la réalisation des infractions. Les sanctions peuvent conduire jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende

(Exemples : abandon de déchets, élimination non conforme comme l'enfouissement, le brûlage).

**Les sanctions civiles :**

En cas de responsabilité contractuelle (non respect d'un contrat) ou délictuelle (invocable par toute personne qui n'est pas liée au responsable du dommage par un contrat), il y a injonction de faire et le versement de dommages et intérêts.



Pendant le chantier :  
 Pensez à trier les déchets  
 Gardez une trace écrite de vos déchets (bordereau de suivi, bons de décharge...)  
**Tout brûlage, tout enfouissement sur le chantier est interdit ainsi que toute mise en dévêt en rive.**